

GE_GERICHTE AARP/409/2019 vom 22. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_409_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/409/2019 du 22 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/409/2019 del 22 novembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Il ne sera pas donné suite à la réquisition de preuve de l'intimé visant l'apport de la première procédure de MPUC dans le but de démontrer l'absence de notification du jugement du 5 juin 2008, dans la mesure où, conformément à l'examen ci-après, il n'est en tout état de cause pas suffisamment établi que le prévenu ait compris les obligations qui en découlaient avant fin 2012 (cf. infra consid. 2.4).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan

- 7/13 - P/5956/2017 interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7).

E. 2.2

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir.

E. 2.2.1

L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Le juge pénal est lié

par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36). Il doit en revanche trancher la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien, s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit (ATF 70 IV 166). L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. La violation d'une obligation d'entretien constitue un délit continu de sorte que le délai de prescription, et par analogie celui de la plainte pénale, ne commence à courir que du jour où les agissements coupables ont cessé. Ainsi, lorsque l'auteur omet fautivement et sans interruption pendant un certain temps de fournir, fût-ce partiellement, les contributions dues, le délai de plainte ne commence à courir que depuis la dernière omission coupable, c'est-à-dire, par exemple, au moment où il reprend ses paiements ou se trouve sans faute, par manque de moyens, dans l'impossibilité de s'acquitter de son obligation, pour autant toutefois que l'ayant droit ait connu ou dû connaître ces circonstances (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.2.3).

- 8/13 - P/5956/2017

E. 2.3

En l'espèce, il est constant que l'intimé n'a jamais versé la contribution à l'entretien de l'appelante à temps durant toute la période du 1er mars 2008 au 31 mai 2015. Les saisies opérées sur son salaire à partir de 2013 ont seulement servi à couvrir l'arriéré ainsi accumulé. Une telle violation de ses obligations constitue une infraction continue à l'art. 217 CP et, contrairement à ce qu'il argue en appel, le jugement du 4 mai 2015 ne marque aucune césure dès lors qu'il a pour objet la réduction de la même obligation que celle fixée à l'origine par le jugement du 5 juin 2008. En revanche, par l'effet de l'avis au débiteur prononcé dans le second jugement, la contribution d'entretien courante a été régulièrement versée à son échéance directement par l'employeur de l'intimé à l'appelante à partir du 1er juin 2015, de sorte que l'omission coupable du prévenu a cessé depuis cette date. La plainte déposée seulement près de deux ans plus tard est donc tardive de sorte que la procédure doit être classée en relation avec la période du 1er mars 2008 au 31 mai 2015 (art. 329 al. 1 let. c et al. 4 CPP). Le jugement querellé sera réformé dans ce sens (art. 329 al. 5 CPP). L'acquiescement de l'intimé sera pour le surplus confirmé dans la mesure où, comme rappelé ci-avant, l'appelante a régulièrement perçu la contribution à son entretien à partir du 1er juin 2015.

E. 2.4

A titre superfétatoire est exposé ci-après en quoi le premier juge a exclu à raison la réalisation de l'élément constitutif subjectif de l'infraction, de sorte que l'acquiescement de l'intimé est en tout état de cause acquis. Le prévenu n'a pas pris part à la procédure de MPUC initiée par l'appelante le 13 mars 2008, bien qu'il ait reçu l'une des deux convocations qui lui ont été envoyées. Peu avant, il avait versé les montants de EUR 20'000.- et CHF 63'170.- à l'appelante sans raison évidente. A la fin de l'année 2008, les parties ont acquis un bien immobilier en copropriété au moyen du deuxième pilier de l'intimé, en contractant un prêt hypothécaire et en signant l'acte de vente sous la même

adresse. L'appelante a ensuite utilisé la carte de crédit de l'intimé à tout le moins jusqu'à fin 2011, en particulier pour régler ses factures d'hôtel. Elle ne l'a parallèlement jamais requis de lui verser la contribution d'entretien litigieuse, ayant même oublié la procédure de MPUC y relative selon ses déclarations devant le premier juge, et n'a initié les premières démarches judiciaires en vue de son recouvrement qu'à fin 2012. Elle a finalement demandé le divorce en février 2017. Ces éléments montrent que l'intimé a pu, conformément à ses explications, croire de bonne foi que les parties n'étaient pas véritablement séparées avant 2013 et ne pas comprendre les enjeux ni le résultat de la procédure de MPUC en 2008. Dans le cas contraire, l'achat d'un nouveau bien en copropriété et le prêt de sa carte de crédit n'auraient en particulier eu aucun sens. Il est rappelé que le handicap de l'intimé a nécessairement altéré sa capacité à appréhender une situation aussi ambivalente. Il existe ainsi des doutes suffisants quant à sa connaissance de son obligation

- 9/13 - P/5956/2017 d'entretien jusqu'à fin 2012, soit le moment où il a été informé de l'objet et de la cause des saisies sur son salaire. Celles-ci ayant perduré jusqu'au terme de la période pénale par l'effet des régulières requêtes en séquestre déposées par l'appelante, les revenus de l'intimé ont dès lors été réduits au minimum vital de sorte qu'il n'a plus été en mesure de verser la contribution d'entretien courante. En lui reprochant de ne pas avoir vendu sa maison pour accroître ses ressources, l'appelante se focalise sur le bénéfice qu'il en aurait retiré, en omettant qu'il s'agit de son logement et qu'il ne représente pas des charges excessives pour un débiteur seul (cf. supra let. D). Il ne peut donc pas lui être reproché de ne pas avoir choisi d'habiter dans un logement aux coûts plus modestes. L'appelante erre davantage en soutenant que l'intimé, alors qu'il a conservé malgré son handicap une pleine capacité de travail durant toute la période pénale, aurait pu solliciter une rente d'invalidité partielle.

E. 3

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFM - E 4 10.03]). Les frais de la procédure de première instance, sur lesquels il doit être statué de nouveau (art. 428 al. 3 CPP), seront également mis à sa charge en application de l'art. 427 al. 2 let. a CPP.

Le classement de la procédure et l'acquiescement de l'intimé conduisent au rejet des conclusions en indemnisation de l'appelante (art. 433 al. 1 CPP a contrario).

E. 4.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées

depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

- 10/13 - P/5956/2017 BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 4.2

En l'espèce, l'état de frais produit par le conseil de l'intimé paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail, étant rappelé que, ayant été nommé seulement en appel, le défenseur d'office a eu besoin de temps supplémentaire pour prendre connaissance de la procédure.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'972.50, correspondant à 11h30 d'activité au tarif de CHF 200 de l'heure (CHF 2'300.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 460.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 212.50. * * * * *

- 11/13 - P/5956/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.